

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : HAUTS-DE-SEINE (92)

Forêt Domaniale de LA MALMAISON

Contenance cadastrale : 200,15 ha

Surface de gestion : 200,15 ha

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier
2010 - 2024

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France,
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA MALMAISON (92) pour la période 1984-2008, modifié par l'arrêté ministériel du 7 février 1995, sur la période 1994-2008,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA MALMAISON (HAUTS-DE-SEINE), inscrite pour une contenance de 200,15 ha, dont 197,80 ha boisés ou boisables, est affectée à l'accueil du public, tout en assurant la préservation de la qualité des paysages et la protection des milieux.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie actuellement boisée, soit 196,90 ha, est composée de châtaignier (45 %), chêne sessile (22 %), chêne pédonculé (10 %), feuillus précieux (10 %), hêtre (7 %), et d'autres feuillus (6 %), est divisée en deux séries à vocation d'accueil du public, dont la seconde tient tout particulièrement compte du caractère paysager du site du Val :

- 1^{ère} série, dite « des versants et du plateau », d'une contenance de 181,30 ha ;
- 2^{nde} série, dite « du Val », incluant notamment les abords de l'étang de Saint-Cucufa, d'une contenance de 18,85 ha.

Article 3 : La première série aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 180,91 ha : le chêne sessile (56,6 %), le châtaignier (33,3 %), le chêne pédonculé (9,5 %), et le pin sylvestre (0,6 %). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué de vides non boisables (mare et emprises liées à l'autoroute).

Les peuplements y seront traités en futaie par parquets, sur 168,16 ha, et en futaie irrégulière par bouquets, sur 13,14 ha.

Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024) :

- La partie en sylviculture de la série, soit 180,91 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 37,23 ha, qui sera parcouru par des coupes de régénération sur 35,06 ha, et qui sera entièrement régénéré à la fin de l'aménagement. Des îlots paysagers y seront délimités qui ne feront l'objet que de coupes d'amélioration ;
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 130,54 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ou des coupes sanitaires sur 125,83 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière d'une contenance de 13,14 ha, entièrement parcouru par des coupes de futaie irrégulière ;
- 18,10 ha feront l'objet de travaux de plantation au sein du groupe de régénération, soit en plein soit dans les seules plages non régénérées naturellement ;
- 28,94 ha répartis dans les trois groupes, feront l'objet de travaux sylvicoles adaptés à l'état des peuplements.

Article 4 : La seconde série, dite « du Val », aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 16,89 ha : le chêne pédonculé (88 %), le châtaignier (10 %), et le chêne sessile (2 %), qui seront traitées en futaie irrégulière par bouquets. Le reste, soit 1,96 ha, est constitué par l'emprise de l'étang de Saint-Cucufa.

Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024), la partie en sylviculture de la série sera parcourue par des coupes de futaie irrégulière, et fera l'objet de travaux sylvicoles. L'ouverture paysagère, qui y est nécessaire, sera planifiée afin d'éviter une transformation trop brutale du paysage.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt :

- préalablement à tout passage en coupe une analyse paysagère sera menée localement par le gestionnaire en vue d'en limiter l'impact paysager, notamment aux abords des chemins fréquentés ;
- les infrastructures de desserte et d'assainissement seront régulièrement entretenues ;
- les milieux d'intérêt écologique particulier seront préservés, et les mesures définies par les directives nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols (cloisonnements) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

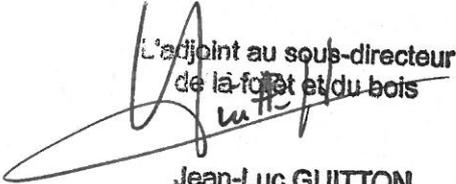
- des actions d'information et de signalisation seront menées afin d'améliorer l'accueil du public en forêt.

Article 6 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le 10 NOV 2010

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON